



HAL
open science

Déontologie et droit du sport : le choix des mots

Michel Boudot

► **To cite this version:**

Michel Boudot. Déontologie et droit du sport : le choix des mots. Les cahiers de droit du sport, 2015, in E. Chevalier (dir.), Déontologie et sport, dossier spécial, CDS 44, pp.24. hal-02504548

HAL Id: hal-02504548

<https://hal.science/hal-02504548v1>

Submitted on 1 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Déontologie et droit du sport : *Le choix des mots*

Michel Boudot

Equipe de recherche en droit privé, EA 1230

Université de Poitiers

Pour commencer, je voudrais faire une mise au clair des termes et concepts qui ont été utilisés lors de ce colloque, et qui sans cesse obligent à y revenir comme une rengaine ; tentons d'en évincer les usages ambigus, car rien n'est en soi déontologie, morale ou éthique, mais les usages linguistiques nous permettent *grosso modo* de faire le départ entre les différentes extensions des termes pour s'y retrouver. C'est la condition pour comprendre ce que Déontologie, Morale et Ethique sportives pourraient avoir de singulier.

1. La déontologie

Du point de vue étymologique, le substantif « déontologie » puise ses racines dans le grec « deon » « -ontos » (ce qu'il faut faire) et « logos » (le discours/la doctrine) à savoir « théorie des devoirs », mais on doit le terme *deontology* à Jeremy Bentham dans son œuvre posthume *Déontologie ou Science de la morale*, publiée en 1834¹, pour signifier « l'étude de ce qu'il convient de faire dans une situation sociale déterminée ». C'est bien originellement un concept forgé par l'utilitarisme pour désigner une science du devoir-être, utile à chaque individu pour estimer lui-même ce qu'il doit faire pour évaluer ses peines et ses plaisirs². Une sorte de risquologie de l'action face à la règle morale. Le très grand succès de Bentham et l'habit scientifique que revêt sa philosophie morale favorisent dès les années 1830 la diffusion du terme et l'on trouve très vite dans les sciences de la législation³, l'idée que la déontologie constitue un ensemble de principes savants permettant d'une part au législateur de décider politiquement ce qui est socialement utile et opportun, d'autre part, au sujet d'évaluer les conséquences de l'obéissance ou de la désobéissance à la règle morale.

Toutefois, l'usage linguistique du terme fait glisser le concept de déontologie de « l'étude empirique de ce qu'il convient de faire dans une situation sociale déterminée », à « ce qu'il faut faire dans une situation sociale déterminée ». Peu à peu, mais finalement assez vite, la déontologie benthamienne est captée et sans doute détournée par des Traités de physiologie, ou autres essais de déontologie médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, lesquels constituent pour leurs auteurs des moyens de prescrire aussi bien des protocoles

¹ *Deontology or the science of morality*, 1834

² J. Bentham, *Déontologie, ou Science de la morale*. [Volume 1], publié par John Bowring ; trad. B. Laroche, p.232. « La Déontologie a pour mission de lui apprendre à bien calculer, de mettre sous ses yeux une évaluation exacte de la peine et du plaisir; c'est un budget des recettes et des dépenses, dont chaque opération doit lui donner pour résultat un surplus de bien-être ».

³ Rev. Lég. et jur. 1836, tome 5, p.209

scientifiques que des considérations morales⁴. Jusqu'aux premiers codes de déontologie médicale au tournant du 20^e.

Ce n'est que bien plus tard que la « déontologie professionnelle » c'est-à-dire débenthamisée annexera d'autres champs hors des domaines médicaux, pour se généraliser et devenir un sujet d'étude de la psychologie⁵ : déontologie des affaires, de la fonction publique⁶, des journalistes, des avocats, du franchisage ... Aujourd'hui les Codes de conduite pullulent, et se regardent le plus souvent comme l'expression d'un devoir-être universel. Seraient-ils des sources du droit global ? N'allons pas plus loin et renvoyons ceux que cela intéresse aux quatre volumes « Les sources du droit revisités » publiés par les Presses Universitaires Saint Louis⁷.

Aussi, comme le résume très bien Danielle Siroux au *verbo* « *Déontologie* » du *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*⁸ : l'usage du concept de déontologie aujourd'hui est circonscrit au domaine professionnel et réfère dans la langue courante à l'ensemble des devoirs liés à l'exercice d'une profession. Ces devoirs codifiés ou non, dans un ensemble dénommé « *déontologie de [l'activité]* » constituent des règles dont la transgression est susceptible de sanction. Cette absorption de la déontologie par le monde professionnel lui confère une dimension normative, sans doute par confusion des règles de l'art et de conduite. A ce niveau d'analyse, les règles du jeu sportif montrent plusieurs visages tout en posant d'intéressantes questions.

Premièrement, la règle déontologique sportive n'est pas nécessairement contraignante, mais elle tire sa juridicité de sa délégation étatique selon la consistance des relations que l'Etat entretient avec les fédérations sportives ainsi que les pouvoirs qu'il leur reconnaît⁹.

Deuxièmement, la règle déontologique est souvent regardée comme une règle coutumière, répondant à une exigence pratique. « Se conformer aux règles du jeu », « respecter les décisions de l'arbitre ». On trouve également des principes *déontologiques*, dont l'objet est précisément d'éradiquer certains usages ou comportements, tels que « respecter tous les acteurs de la compétition, notamment les adversaires » ; et l'on rencontre des pétitions déontologiques aux contours très flous, « se respecter soi-même »¹⁰.

Troisièmement, la règle déontologique sportive cherche à se définir comme une règle pratique, chaque fédération ou organe législateur sportif se regarde muni du pouvoir de

⁴ Max Simon, *Déontologie médicale, ou des devoirs et des droits des médecins dans l'état de la civilisation*, 1845 ; Chauvel, *Essai de déontologie pharmaceutique ou traité de pharmacie professionnelle*, 1853 ; Thierry, *Déontologie vétérinaire*, 1876 ; très nombreux ouvrages de déontologie médicale au tournant du siècle, v. SUDOC

⁵ M. Lambert, *Devoirs du chef. Déontologie et psychologie professionnelle*, 1912

⁶ R. Catherine, *Le Fonctionnaire français : introduction à une déontologie de la fonction publique*, 1973

⁷ B. Frydman et G. Lewkowicz, « Les codes de conduite : source du droit global ? », Y. Cartuywels et al., (ed.), *Les sources du droit revisités*, Bruxelles, Presses des FUSL, 2013 ;

https://www.academia.edu/1499758/Les_codes_de_conduite_source_du_droit_global

⁸ « Déontologie », in M. Canto-Sperber (dir), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, 3^e éd., PUF, 2001.

⁹ Par exemple, l'article L. 222-9 du Code du sport interdit la délivrance d'une licence d'agent sportif à une personne qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire par la fédération délégataire compétente, à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives.

¹⁰ Voy. la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, élaborée par le Comité national olympique et sportif français.

s'auto-réglementer. Une fois, adoptées par l'Etat et reconnues pour leur antériorité, les règles déontologiques sportives jouent de cette duplicité : chaque groupement dessine une identité qui lui est propre et qui le rend compétent pour fixer ses propres règles.

Enfin, les Codes déontologiques reçoivent l'habit réglementaire, en raison d'un renvoi législatif explicite. L'Etat ne se borne pas reconnaître l'existence de normes professionnelles ou sportives, il en impose la production et l'auto-réglementation aux organismes et fédérations qu'ils désignent. Par là, en apparence du moins, le monopole normatif de l'Etat cède le pas à la multiplication des sources. Cela présente un double intérêt : l'implication des spécialistes dans l'élaboration de la règle augmente son efficacité, car elle est plus technique, plus conforme à la réalité qu'elle est censée régir ; et l'implication des destinataires de la règle la rend plus effective, puisqu'elle minimise voire élimine à la racine tout risque de résistance ou de rejet. Cette technique est employée par le législateur français en matière sportive. L'article L. 141-3 du Code du sport dispose que « Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport, définie dans une charte établie par lui ». D'autres dispositions du Code du sport viennent au soutien : l'article I-5, Annexe aux articles R. 131-1 et R. 131-11, impose aux Fédérations sportives agréées d'indiquer dans leur statut qu'elles veillent au respect de la Charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français ; et l'article R. 132-10 précise que chaque Fédération est compétente pour définir et contrôler le respect des règles de déontologie de leur discipline. Le législateur délègue ainsi aux instances sportives le pouvoir d'élaborer et de sanctionner les règles déontologiques sportives.

Un cas pratique parmi d'autres. *Un joueur professionnel ou un arbitre peut-il être suspendu pour « manquement grave à la déontologie »¹¹ ?*

De quoi parle-t-on ? « Déontologie » désigne ici un dispositif contractuel disciplinaire auquel dans le cadre d'un contrat de travail, ou d'une prestation de service, le travailleur ou le prestataire se soumet volontairement. Les modalités de l'engagement (exigence d'une licence ou d'une aptitude) et la personne des contractants ne changent rien à l'affaire. Si le joueur ou l'arbitre est sanctionné par l'autorité disciplinaire instituée pour veiller au respect de la « déontologie », il aura son recours sur le terrain du droit commun contractuel. Un code de conduite non contraignant devient contraignant par l'effet du contrat (valable). Mais il faut y consentir, et consentir qu'il produise des effets juridiques, et c'est bien le problème d'une référence à une déontologie qui serait nébuleuse, et non écrite. En vérité, la complexité de la question tient au fait que l'organisation fédérale des activités sportives prévoit des procédures disciplinaires hiérarchisées dont le but est d'empêcher le recours des justiciables aux juridictions étatiques. Cela ne les en prive pas pour autant.

¹¹ L'Equipe, 22 mai 2015 : <http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/La-suspension-de-said-ennjimi-est-prolongee/560275%20-%20> ; L'Equipe, 30 juillet 2015 : <http://www.lequipe.fr/Football/Actualites/L-arbitre-said-ennjimi-suspendu-quatre-mois-ferme-par-la-fff/577986>.

2. La morale

La question morale est différemment posée de la question déontologique ; elle en est un amont. Pour simplifier ce qui ne peut pas l'être, disons d'une part que la morale constitue dans la perspective naturaliste classique le devoir-être qui réalise l'essence des choses, ou en reformulant, *déontologie* et *ontologie* viennent à se confondre lorsque l'on parvient à déterminer la juste mesure entre un excès et un défaut¹² ; et d'autre part, dans une perspective kantienne, « la maxime morale peut être tenue pour un compte rendu exact de l'expérience morale commune selon laquelle ne peuvent être tenues pour obligatoires que les maximes d'action qui satisfont un test d'universalisation¹³ ». De là, l'impératif catégorique « Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle ». Les questions abondent pour tracer la frontière entre déontologie et morale sportives.

1°. Un dirigeant par des tweets et des commentaires répétés, faisant de sa présence dans les médias un instrument incontournable du développement économique et sportif de son club, enfreint-il « la morale sportive » ? Est-il possible de le sanctionner ? Faut-il le sanctionner ? La maxime de l'action de ce dirigeant est-elle universalisable ?

2°. Le club A offre une prime aux joueurs de l'équipe B, pour que ceux-ci vainquent, dans un match de championnat sans enjeu pour eux, contre l'équipe C. L'accord entre A et B enfreint-il la morale sportive ? Est-il possible de les sanctionner ? Faut-il les sanctionner ? La maxime de leur action est-elle universalisable ?

3°. Un joueur ou une équipe qui ne donne pas le maximum pour se préserver en vue d'un évènement futur viole-t-il la morale sportive ? Est-il possible de les sanctionner ? Faut-il les sanctionner ? La maxime de leur action est-elle universalisable ?

4°. Un peloton cycliste s'accorde pour répartir le gain des courses selon un plan détaillé par avance. Est-il possible sanctionner les coureurs ? Faut-il les sanctionner ? La maxime de leur action est-elle universalisable ?

Chacune de ces questions exigent l'identification du fondement normatif pour que tel comportement soit sanctionné par telle autorité détentrice d'un pouvoir disciplinaire, à raison d'une infraction déontologique. La violation de la règle morale ne connaît pas le même type de sanctions, mais elle n'en est pas moins réprimée par une pression sociale qui, en matière sportive, joue à plein tantôt pour promouvoir la réforme, tantôt pour écarter des acteurs dissidents.

3. L'éthique

¹² Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Livre V.

¹³ P. Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, 1990 ; également, v°Ethique, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*.

Le concept d'éthique doit être aussi éclairé parce qu'il a un double sens, ou plus exactement parce qu'il réfère à deux objets bien distincts. Il y a ce que l'on appelle l'éthique fondamentale (ou éthique antérieure selon les mots de Paul Ricœur), celle d'Aristote ou de Spinoza par exemple, et qui désigne et agence les principes et valeurs morales. Il y a par ailleurs l'éthique tout court, ou encore éthique postérieure, qui désigne les arguments et lieux de la sagesse pratique.

On comprend donc qu'il faille séparer (1°) la détermination des valeurs du sport qui est une question d'éthique fondamentale (appliquée au sport) : les principes énoncés participent d'une philosophie morale, et s'assemblent dans une déontologie positive laquelle sera ou non juridiquement sanctionnée. Autrement dit, un comité d'éthique est censé produire une réflexion sur les valeurs et principes fondamentaux d'une discipline ; un comité de déontologie est censé produire des règles dont l'Etat ou une entité déléguée assurera la sanction.

(2°) Mais il faut distinguer l'éthique fondamentale déterminant les valeurs et principes, du respect de ces mêmes valeurs, principes et règles, qui est une question de sagesse pratique, à savoir d'éthique postérieure. Le sujet répond à des questions éthiques en obéissant ou en désobéissant à la règle. Le sportif qui triche, celui qui se dope, celui qui commet une faute d'anti-jeu, répond *c'est-à-dire* produit un jugement éthique, par la violation des règles à une question d'éthique (non pas une question morale). Le sportif qui conteste la décision de l'arbitre, en sa défaveur, ou même en sa faveur, répond lui-aussi à une question d'éthique.

Une observation pour conclure : si les frontières sont ténues entre les trois concepts de déontologie, de morale et d'éthique sportives, cela est dû moins au manque d'effort des philosophes pour les distinguer qu'à l'incurie des acteurs du monde sportif, pour ce qui nous occupe, dont l'ambition, hors de toute considération déontologique, morale ou éthique, est trop souvent de légitimer par une rhétorique agglutinante leurs propres raisons d'agir.